UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.38.2024.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 9 janvier 2024.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note nº 4-2-9/2024

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de l'informer de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif nº 110, en date du 8 janvier 2024, dont une copie est jointe à la présente, par lequel le Président constitutionnel de la République, Daniel Noboa Azín, a déclaré l'état d'urgence, pour cause de graves troubles internes, sur l'ensemble du territoire national, notamment dans les centres de détention qui relèvent du Système national de réinsertion sociale.

L'état d'urgence est déclaré en raison de la recrudescence de l'activité criminelle dans tout le pays, y compris dans les centres de détention qui relèvent du Système national de réinsertion sociale, comme en témoignent les événements décrits dans les considérants du décret exécutif nº 110, qui montrent que les taux de criminalité et de violence ont augmenté, mettant en danger la sécurité, l'intégrité et la vie des citoyens ainsi que l'exercice complet et sûr des droits consacrés par la Constitution. Cette situation contraint les pouvoirs publics équatoriens à intervenir d'urgence pour préserver et faire respecter la sécurité, l'intégrité et les autres droits des citoyens et pour maintenir l'ordre public, la paix sociale et l'état de droit.

Conformément au décret exécutif nº 110, les droits suivants sont temporairement suspendus ou restreints :

- Article 4 : l'exercice du droit à la liberté de réunion est suspendu sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les centres de détention qui relèvent du Système national de réinsertion sociale, pour les seuls motifs qui justifient l'état d'urgence, conformément aux principes de proportionnalité, de nécessité et d'adéquation et dans le strict respect des autres garanties constitutionnelles.

- Article 5 : l'exercice du droit à l'inviolabilité du domicile est suspendu sur l'ensemble du territoire national.

[1] Le texte du décret exécutif nº 110 de l'Équateur, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

- Article 6 : l'exercice du droit à l'inviolabilité de la correspondance envoyée ou reçue est suspendu sur l'ensemble du territoire national, y compris, sans exception, dans les centres de détention qui relèvent du Système national de réinsertion sociale.

- Article 7 : la liberté de circulation est restreinte de 23 heures à 5 heures tous les jours, sauf exceptions.

En outre, au titre des articles 8 et 9 du décret exécutif nº 110, sont déclarés zones sécurisées les centres de détention qui relèvent du Système national de réinsertion sociale ainsi qu'un périmètre d'un kilomètre de rayon autour de chacun des centres de détention, et sont adoptées les mesures requises aux fins du maintien de l'ordre public sur l'ensemble du territoire national.

En conséquence, les droits qui sont temporairement suspendus en application du décret exécutif nº 110 sont les droits énoncés dans les dispositions suivantes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : articles 12, 17, 21 et 22.

Conformément aux dispositions des articles 2 et 12 du décret exécutif nº 110, l'état d'urgence est déclaré pour une durée de soixante (60) jours à compter du 8 janvier 2024.

En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de l'Équateur prie donc respectueusement le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation de bien vouloir informer tous les autres États qui sont parties au Pacte de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif nº 110.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 9 janvier 2024

***

Le 15 janvier 2024